

Règlement intérieur applicable aux stagiaires des formations dispensées par NAE

Préambule

NAE (Normandie AeroEspace) est un organisme de formation domicilié au 745 avenue de l'Université 76800 Saint-Etienne du Rouvray. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 23 76 05333 76 auprès du préfet de la région Normandie.

Article 1 : Objet et Champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 et R 6352-15 du Code du Travail.

Il s'applique à tous les stagiaires suivant une formation dispensée par NAE, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par la direction de NAE ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulière en matière d'hygiène et de sécurité.



S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux à chaque étage aux abords des ascenseurs. Le stagiaire devra en prendre connaissance à son arrivée sur les lieux.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation. Vous pourrez fumer lors des pauses à l'extérieur du bâtiment aux abords du portail où un cendrier est mis à votre disposition.

Article 6 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de la formation et de son domicile ou de son lieu de travail) ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de NAE.

NAE entreprendra les démarches appropriées en matière de soins, informera l'employeur du stagiaire et participera à la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.



Section 2 : Discipline générale

Article 7 : Horaires, Absences, Retards ou Départs anticipés

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par NAE par le biais de la convocation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

NAE informera l'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont dépend le stagiaire de cette absence.

Nos formations pourront avoir lieu à distance par le biais de visioconférence tel que Webex. Nous ferons alors signer une attestation de présence à l'issue de la formation.

Article 8 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner chaque feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il devra aussi renseigner les questionnaires de satisfaction et d'acquis de la formation.

A l'issue de la formation, le stagiaire se verra remettre une attestation de fin de formation à transmettre à son employeur et/ou à son OPCA.

Article 9 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de Normandie AeroEspace, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.
- Les locaux NAE répondent aux normes d'accès pour les personnes en situation de handicap.

Article 10 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir-être en collectivité et du bon déroulement des formations.



Article 11 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de Normandie AeroEspace, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire doit signaler au formateur toute anomalie du matériel.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Articles 12 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par la direction de Normandie AeroEspace
- Blâme,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

NAE en informera l'employeur du stagiaire ou le financeur du stage.

Article 13 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.



Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 14 : Publicité du règlement

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Saint-Etienne Du Rouvray, le 14 juin 2024

Normandie AeroEspace
Technopôle du Madrillet - Bât. CRIANN
745, avenue de l'Université
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Tél : 02 32 808 800
Siret : 489 884 635 00017 - APE : 9499Z



Philippe Eudeline
Président de NAE